

NRJ GROUP

Société anonyme au capital de 781.076,21 €
Siège social : 22 rue Boileau 75016 PARIS
332 036 128 RCS PARIS

ANNEXE 3

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité des nominations et des rémunérations (ci-après, le « Comité des nominations et des rémunérations » ou le « Comité ») de NRJ GROUP (ci-après, la « Société »), en complément des dispositions des statuts de la Société, des décisions et du règlement intérieur de son Conseil d'administration (ci-après, le « Conseil ») dont il fait partie intégrante.

1. COMPOSITION

Le Comité est composé d'au moins deux membres.

Il ne comprend aucun dirigeant mandataire social exécutif de la Société et la moitié de ses membres sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 2.2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, dont le Président du Comité.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur ou de censeur.

Un des membres du Comité est nommé Président du Comité par le Conseil d'administration.

2. FONCTIONNEMENT

2.1 Réunions

Le Comité se réunit sur convocation de son Président, de toute personne qu'il aurait mandaté à cet effet ou à la demande du Président du Conseil.

Le Comité peut décider d'inviter le (ou les) censeur(s) de la Société à assister avec voix consultative aux réunions du Comité et, en tant que de besoin, inviter toute personne de son choix à assister aux réunions.

Les membres du Comité, ainsi que les personnes invitées à participer à une réunion du Comité, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des documents communiqués, des discussions échangées et des informations fournies lors des réunions du Comité ou auxquelles ils auront accès.

La convocation des membres du Comité et des personnes invitées à la réunion sont transmises par tous moyens y compris verbalement, 3 jours calendaires au moins avant la réunion, sauf circonstances particulières ou cas d'urgence.

Les membres du Comité et les invités peuvent participer aux réunions par tous moyens (téléphone, visioconférence, etc.). Toutefois la présence physique des membres est privilégiée.

Les membres du Comité qui participent à la réunion du Comité par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, de la même manière que les membres présents physiquement.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres participe à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres du Comité ne peuvent pas se faire représenter.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 1 fois par an.

L'information permettant au Comité d'exercer pleinement sa mission est fournie, dans un délai suffisant, et ceci chaque fois que le respect de la confidentialité ne l'interdit pas.

Le Comité ne peut traiter de sa propre initiative, de questions qui déborderaient du cadre de sa mission ou qui serait de nature à constituer une immixtion dans la gestion de la Société.

Un membre du Comité ne peut en aucun cas prendre part aux discussions concernant sa propre situation (nomination, renouvellement de ses fonctions, ses avantages ou rémunérations...).

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte oralement de leurs travaux à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, sous forme d'informations, avis, propositions ou recommandations.

2.2 Missions du Comité

2.2.1 Rémunérations

Le Comité a pour mission de présenter des avis, propositions ou recommandations au Conseil d'administration, relatifs notamment à la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, et dans ce cadre :

- a) Il propose, chaque année, le montant de la rémunération annuelle allouée aux administrateurs qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale et les modalités de répartition de celle-ci, en tenant compte de la présence effective des administrateurs aux réunions du Conseil, le temps qu'ils consacrent à leurs fonctions, et de leur participation aux travaux et réunions des comités dans lesquels ils ont été désignés. Le Comité propose, le cas échéant, le montant de la rémunération allouée au(x) censeur(s) dont le montant est prélevé sur la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs par l'Assemblée générale et dont la répartition est fixée par le Conseil d'administration.

En outre, le Comité donne un avis sur toute proposition de rémunérations exceptionnelles qui pourraient être allouées à certains administrateurs pour des missions ou des mandats qui leur seraient confiés.

- b) Concernant les dirigeants mandataires sociaux de la Société, il étudie et fait des propositions quant à (i) leur rémunération tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable de ladite rémunération (il propose notamment les critères objectifs de fixation de cette part variable en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation faite annuellement des performances des mandataires sociaux et avec la stratégie de la Société et du Groupe¹, puis contrôle l'application de ces règles) et (ii) tous avantages en nature, options de souscription ou d'achat d'actions ou actions gratuites reçues de toute société du Groupe, toutes dispositions particulières relatives à leurs retraites (sauf dans le cadre de régimes complémentaires d'affiliation générale) et tous autres avantages de toute nature.
- c) Le Comité sera sollicité par le Président du Conseil d'administration aux fins d'examen et de propositions, s'il est porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration, une demande d'autorisation préalable en vertu des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, concernant une modification du contrat de travail d'un administrateur, du Directeur Général ou du ou des Directeurs Généraux Délégués, ayant une conséquence sur la rémunération qu'il perçoit au titre de ce contrat de travail ou de tout engagement de retraite ou relatif à des indemnités de départ pris par la Société ou une de ses filiales au bénéfice d'un mandataire social.
- d) Le Comité fait également des recommandations relatives au régime de retraite et de prévoyance, aux avantages en matière de droits pécuniaires divers des dirigeants mandataires sociaux, et aux conditions financières de cessation de leur mandat.
- e) Le Comité doit enfin sur des éléments plus généraux :
 - Formuler des recommandations et des propositions au Conseil d'administration sur la politique générale d'attribution gratuite d'actions, des options de souscription et/ou d'achat d'actions ou de tout autre instrument financier du Groupe ;
 - Être informé de la politique de rémunération des principaux cadres dirigeants du Groupe non mandataires sociaux de la Société et émettre au Conseil des propositions sur les systèmes de rémunérations et d'incitations de ces personnes ;
 - Examiner toute question que lui soumettrait le Conseil.

Le Comité pourra recourir aux conseils d'une société spécialisée dans la rémunération des cadres dirigeants.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise arrêté par le Conseil d'administration présente chaque année, la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

¹ Le Groupe est constitué par la Société et de l'ensemble de ses filiales

2.2.2 Nominations

Le Comité est en charge de la préparation de la composition des instances dirigeantes de la Société et s'interroge notamment à ce titre sur la succession du ou des dirigeants mandataires sociaux en exercice.

Il intervient dans la sélection des mandataires sociaux.

Il formule ainsi des recommandations concernant :

- les propositions à l'Assemblée générale, de nomination ou de renouvellement d'administrateur, ou les propositions de cooptation au Conseil d'administration le cas échéant ;

Le choix par le Comité de(s) candidat(s) aux fonctions d'administrateur, tel que présenté à l'Assemblée générale, est guidé par l'intérêt de la Société et de tous ses actionnaires. Il peut prendre en compte les éléments suivants :

- o l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société et de la répartition femmes/hommes,
 - o la représentation éventuelle d'intérêts sectoriels,
 - o la représentation de la diversité,
 - o l'opportunité de renouvellement des mandats,
 - o l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat,
 - o le nombre souhaitable de membres indépendants ;
- les propositions au Conseil d'administration de nomination d'un ou plusieurs censeurs ;
 - les propositions d'exercice de la Direction générale de la Société, assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général ;
 - les propositions de nomination ou de renouvellement par le Conseil d'administration de son Président, du Directeur Général et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
 - les propositions de nomination par le Conseil d'administration, des membres et Présidents du Comité d'audit, du Comité des nominations et des rémunérations et du Comité RSE en prenant en considération les missions respectives de ces comités.

Il est informé de la nomination des principaux cadres dirigeants du Groupe non mandataires sociaux de la Société et examine à titre consultatif et à la demande de la Direction générale, les propositions relatives à la nomination et à la révocation des Directeurs Délégués de la Société.

Il veille au respect de l'interdiction pour la Société de nommer comme administrateur, Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur Général Délégué, Directeur financier ou Directeur comptable une personne ayant travaillé pour les Commissaires aux comptes dans les 12 mois précédant sa nomination.

Dans le cas où un administrateur se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il détient (à l'exception des mandats exercés dans des sociétés contrôlées non cotées), le Président du Comité des nominations et rémunérations en est informé et examine avec l'administrateur concerné si cette charge nouvelle lui laisse une disponibilité suffisante pour la Société.

*

* *